



Conseil économique et social

Distr. générale
23 janvier 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingt et unième session

Genève, 4-6 avril 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à l'information

Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information sur sa cinquième réunion

Résumé

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session en vertu de la décision IV/1 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)¹. À sa cinquième session, la Réunion des Parties a reconduit le mandat de l'Équipe spéciale pour une nouvelle période intersessions en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)².

Le présent document, qui expose succinctement les débats et les principaux résultats de la quatrième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 8-11 octobre 2016), est soumis pour examen au Groupe de travail des Parties.

¹ Voir <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

² Voir http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#.

GE.17-00978 (F) 130217 160217



* 1 7 0 0 9 7 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	4
II. Information sur l'environnement : portée et accès	4
III. Restrictions d'accès à l'information environnementale à l'ère du numérique	7
IV. Diffusion efficace de l'information sur l'environnement	9
V. Activités déployées dans le cadre d'autres instances internationales traitant de l'accès à l'information sur l'environnement	13
VI. Approbation des conclusions et clôture de la réunion	14
Annexe	
Rapport de synthèse concernant les résultats de l'enquête consacrée à la mise en œuvre des recommandations sur les outils d'information électroniques	16

Introduction

1. La cinquième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève (Suisse) les 10 et 11 octobre 2016 sous la présidence de la République de Moldova³. Le mandat de l'Équipe spéciale a été établi en vertu de la décision IV/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)⁴ et renouvelé en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)⁵.

2. La réunion s'est tenue en présence d'experts désignés par les Gouvernements de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la France, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ukraine. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne. La Banque européenne d'investissement était également représentée.

3. Un représentant de la Guinée-Bissau était également présent.

4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont également pris part à la réunion. Des membres du personnel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), représentant la Division de statistique et assurant le secrétariat de l'Équipe spéciale conjointe sur les indicateurs de l'état de l'environnement et du Groupe de travail sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement ont participé à la réunion.

5. Des représentants de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont également pris part à la réunion par visioconférence.

6. Un représentant du Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale était également présent à la réunion.

7. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après, dont un grand nombre ont coordonné leur contribution dans le cadre de l'ECO-Forum européen, étaient représentées à la réunion : Article 19 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), l'ECO Forum des ONG (Kazakhstan), l'Institut environnemental mondial (Chine), Dossier vert (Ukraine); Iuventum (Suisse); Justice et environnement (Réseau européen des organisations traitant du droit de l'environnement), l'Institut du droit (Bosnie-Herzégovine, « Pro environnement » (Arménie), et le Centre de surveillance et de sensibilisation du public (Arménie).

8. Étaient également présents à la réunion des représentants des Centres Aarhus, des organisations représentant les milieux universitaires, les organes de contrôle, le secteur privé et d'autres acteurs.

³ Les documents relatifs à la réunion de l'Équipe spéciale, ainsi que la liste des participants, leurs déclarations et leurs exposés sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=41961#/>.

⁴ Voir <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

⁵ Disponible à l'adresse : http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

9. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Alexandru Bostan (République de Moldova), a ouvert la réunion.

10. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'établi dans le document AC/TF.AI-5/Inf.1.

II. Information sur l'environnement : portée et accès

11. Les participants ont procédé à un échange de bonnes pratiques, recensé les lacunes et examiné les problèmes concernant l'accès du public et la nature des informations à fournir en vertu des dispositions de la Convention.

12. Ouvrant le débat, le Président a souligné que le manque de responsabilisation et de savoir-faire dans le domaine de l'environnement parmi les agents publics pouvait souvent conduire à une interprétation erronée de la portée de l'information sur l'environnement lors du traitement des demandes d'information, ou même dans l'élaboration des politiques ou des lois. Pour y remédier, il estimait crucial de continuer à recueillir l'avis des experts environnementaux dans les débats relatifs à l'interprétation de la portée de l'information sur l'environnement à tous les niveaux, de manière à s'assurer que cette information soit correctement interprétée par le plus grand nombre et que la Convention soit efficacement appliquée.

13. Le représentant de la Pologne a présenté les résultats du travail de recherche commandé par le Ministère de l'environnement concernant le fonctionnement de la loi sur l'accès à l'information dans le domaine de l'environnement⁶. Ce travail de recherche était axé sur la disponibilité du personnel ayant pour tâche de veiller à l'accès public à l'information sur l'environnement, aux dossiers d'information et aux dossiers des enquêtes en matière d'information auprès de diverses autorités publiques. Pour ce faire, les enquêteurs ont procédé à des entretiens et des débats avec des experts, testé la réactivité des autorités aux demandes d'information, procédé à des entretiens avec des fonctionnaires et mené une enquête ciblée. Il en est ressorti que le nombre de demandes d'informations publiques avait considérablement augmenté depuis 2009, et que la distinction à faire entre les informations relatives à l'environnement et celles relevant d'autres domaines était une vraie source de difficultés, tout comme l'interprétation et l'application de la législation pertinente. Sur la base des conclusions de ce travail de recherche, un certain nombre de mesures ont été suggérées pour améliorer l'accès du public à l'information en matière d'environnement, notamment par un travail constant de sensibilisation, l'éducation et la formation, l'apport d'amendements à la législation pertinente, et différentes initiatives telles que la suppression des redevances et l'échange de bonnes pratiques.

14. La représentante du Centre arménien de ressources dans le domaine du droit de l'environnement a jeté les bases d'un projet de recherche intitulé « Aspects légaux de l'information dans le domaine de l'environnement : problèmes et perspectives de la législation arménienne ». Ce projet devrait permettre de recenser les lacunes existantes en ce qui concerne l'accès du public à l'information en matière d'environnement et d'élaborer un projet de loi ad hoc. Un certain nombre de liens possibles ont été envisagés entre le régime futur de l'accès à l'information environnementale et le régime général de l'accès public à l'information, y compris l'information sectorielle. Des écueils possibles ont également été recensés dans le classement des informations produites par différents secteurs en tant qu'informations relevant du domaine de l'environnement. Davantage d'efforts

⁶ Le rapport final est disponible à l'adresse : <http://www.ekoportal.gov.pl> (en polonais).

semblaient donc s'imposer en termes de formation et de renforcement de capacités, mais aussi d'échanges de bonnes pratiques. Elle a émis la suggestion d'un projet de loi prescrivant des structures et des principes destinés à assurer la liberté de l'information en matière d'environnement. Elle a en outre exposé les exceptions auxquelles se heurte l'accès public à l'information environnementale ainsi que les types d'information qui ne peuvent pas être soustraits à la divulgation publique. Elle a enfin évoqué un certain nombre de publications récentes visant à faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

15. Au cours du débat qui a suivi, différentes considérations ont été plus spécialement traitées, et notamment :

a) L'indication d'une prise de conscience grandissante du public face aux questions environnementales que semble donner l'augmentation continue des demandes d'information, ce à quoi il est possible de répondre par une diffusion active des informations pertinentes et par un regain d'efforts pour permettre l'accessibilité desdites informations en ligne ;

b) L'importance, lorsqu'il s'agit de rendre l'information publique, de veiller à ce qu'elle soit d'un abord facile, rédigée dans un langage simple et prenant en considération les besoins des personnes souffrant d'un handicap, et aussi de recueillir après coup le sentiment des utilisateurs ;

c) La nécessité de poursuivre l'échange de bonnes pratiques s'agissant de mesurer la portée de l'information environnementale, d'harmoniser les définitions contenues dans la législation nationale avec celles de la Convention, et de renforcer la coopération avec différentes autorités publiques en ce qui concerne la promotion de l'accès du public à l'information environnementale.

16. Le représentant des Pays-Bas a fait part à l'Équipe spéciale d'une nouvelle approche de l'accès du public⁷ mise au point par l'Inspection de l'environnement humain et des transports au sein du Ministère de l'infrastructure et de l'environnement. Le changement qui s'est opéré aux Pays-Bas, à savoir l'abandon de la pratique consistant à attendre une demande au profit de la diffusion active d'informations, tire son origine de l'adoption prochaine d'une nouvelle loi sur la divulgation de l'information gouvernementale et de la loi existante sur la protection des lanceurs d'alerte et la divulgation croissante de données électroniques en libre accès. L'information détenue par l'Inspection est destinée à être publiée à moins qu'il n'existe des raisons précises de ne pas le faire. L'intervenant a également souligné que la divulgation d'informations relatives à des inspections n'était pas à considérer comme une sanction. Il a évoqué à ce propos le caractère sensible de certains types d'information pouvant parfois revêtir un caractère personnel ou, dans d'autres cas, contenir des détails sur des entreprises.

17. Les représentants de l'Autorité de surveillance de l'AELE ont évoqué les règles de l'Autorité en matière d'accès public aux documents et de fonctionnement de sa base de données publiques. L'Autorité a été chargée de surveiller l'application de l'Accord sur l'Espace économique européen et les dispositions législatives s'y rapportant, notamment celles ayant pour objet de protéger l'environnement, d'enquêter sur la législation et les pratiques nationales et de veiller au respect des règles en matière de concurrence et d'aide de l'État. L'Autorité a permis l'accès du public à tous les documents sauf dans les cas où existaient de bonnes raisons d'en empêcher la divulgation. Il a été précisé à cet égard que les documents inachevés ou leurs versions préliminaires n'étaient pas à considérer comme des documents en tant que tels. Quant aux exceptions, elles avaient pour but de protéger

⁷ Voir à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai5.html#/> les documents se rapportant à chaque point de l'ordre du jour.

d'autres intérêts publics et de préserver la vie privée et l'intégrité des personnes physiques. Dans certains cas, l'invocation de telles exceptions a conduit l'Autorité à devoir fournir la preuve qu'elles ne portaient pas atteinte à l'impératif d'intérêt public pour la divulgation d'informations. S'agissant de l'accès public à des documents de parties tierces, l'Autorité était tenue de s'entretenir avec la partie tierce concernée pour tenter de déterminer si des exceptions devaient s'appliquer, mais de telles consultations n'avaient pas force obligatoire du point de vue technique. Les décisions de l'Autorité en ce qui concerne les demandes d'information étaient susceptibles de révision par la Cour de justice de l'AELE.

18. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de questions ont été mises en avant, à savoir notamment :

a) Les moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de l'exactitude et de la validation des informations reçues en rapport avec les inspections et les mesures d'exécution prévues à cet effet, de manière à prévenir d'éventuels préjudices pour les opérateurs ou des actions intentées contre les autorités d'inspection ;

b) Comment rationaliser la communication entre les autorités publiques et les opérateurs en ce qui concerne l'information commerciale ou industrielle dont le public doit avoir connaissance.

19. Certains participants ont également exprimé l'avis qu'un meilleur accès du public à la documentation liée aux procédures d'infraction au droit de l'Union européenne en matière d'environnement contribuerait à une meilleure mise en œuvre et à un meilleur respect de ce droit dans les États membres de l'Union.

20. La représentante de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a donné des explications concernant les dispositions internationales et nationales dans le domaine du droit d'auteur et a évoqué l'action menée par son organisation à cet égard. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et d'autres accords internationaux pertinents n'offraient selon elle qu'un niveau minimal de protection du droit d'auteur. En la matière, la protection était dans une large mesure régie par les lois nationales. Il n'existait aucune règle admise au plan international qui protège les textes officiels ou le droit de réutiliser les informations du secteur public. À ce propos, l'OMPI avait commandé en 2011 une étude sur l'utilisation du cadre législatif traitant des droits d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs. L'intervenante a également donné des explications sur différents moyens de promouvoir l'accès à l'information, son partage et sa réutilisation grâce au libre accès et aux différentes options d'octroi de licences, à l'aide, par exemple de *Creative Commons*. Elle a mis en avant les efforts déployés par l'OMPI et d'autres organisations internationales pour adopter une politique de libre accès et faire paraître leurs publications sous licence de *Creative Commons*⁸.

21. Dans le débat qui a suivi, la Représentante de l'OMPI a souligné que, même si le droit de publier ou non appartenait exclusivement à l'auteur, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques décrivait, en son article 11 *bis*, paragraphe 2 et en son article 13, paragraphe 1, les situations dans lesquelles les Parties à la Convention de Berne pouvaient déterminer ou imposer les conditions d'exercice de ce droit exclusif par la concession de licences obligatoires, par exemple.

⁸ On trouvera davantage d'informations à ce sujet sur le site : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>.

22. Au terme du débat général, l'Équipe spéciale :

a) S'est réjouie des initiatives présentées par les intervenants, visant à continuer d'améliorer les cadres internes régissant l'accès public à l'information environnementale sous des formes et selon des modalités répondant aux besoins des différents utilisateurs ;

b) A encouragé les Parties et les parties prenantes à prendre d'autres mesures encore pour améliorer l'accès du public à l'information en matière d'environnement, éliminer les obstacles existants et faire en sorte que la portée de l'information environnementale soit interprétée au sens large, dans le respect de la Convention ;

c) A souligné l'importance de prendre des mesures pour remédier au manque de sensibilisation et de savoir-faire en matière environnementale dans les procédures décisionnelles relatives à la divulgation d'informations sur l'environnement et dans l'adoption de règlements d'application et de documents de nature législative et politique relatifs à l'accès à l'information ;

d) A encouragé les Parties à continuer de former comme il convient les agents de l'État responsables de l'accès du public à l'information sur l'environnement.

III. Restrictions d'accès à l'information environnementale à l'ère du numérique

23. Ouvrant le débat sur l'application de restrictions d'accès à l'information environnementale, le Président a fait valoir l'importance fondamentale de revoir en permanence l'application de telles restrictions – compte tenu en particulier de l'usage croissant qui est fait de l'information environnementale sous forme électronique et du développement rapide des outils d'information électronique – pour veiller à ce que ces restrictions soient appliquées de façon légitime et proportionnée. Il a en outre souligné l'importance de donner la plus grande publicité possible aux informations concernant les émissions de différentes sources et a invité les participants à poursuivre l'échange de données pratiques sur l'interprétation de la portée de telles informations.

24. La représentante de la Suède a mis en exergue quelques-uns des jugements clefs rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'accès public à l'information environnementale et les principes de transparence. Elle a rappelé les restrictions frappant la divulgation d'informations dans la Convention et dans le droit de l'Union européenne, soulignant l'exception selon laquelle l'information relative aux émissions dans l'environnement devait être rendue publique sur demande. En effet, le concept des rejets dans l'environnement était diversement interprété et il importait qu'il ne fasse pas l'objet d'une interprétation restrictive. Elle a évoqué la jurisprudence selon laquelle les exceptions au droit d'accès public aux documents des institutions de l'Union européenne devaient être interprétées et appliquées de façon stricte et a rappelé que les institutions européennes étaient tenues d'évaluer dans chaque cas si les documents dont la divulgation était demandée faisaient l'objet de telles exceptions.

25. La représentante du Bélarus a expliqué que le cadre juridique national régissant l'accès à l'information environnementale établissait des restrictions et des types d'information devant être exclues de telles restrictions. Au nombre de ces informations ne pouvant pas faire l'objet de restrictions figuraient celles concernant l'état de l'environnement ou les dommages causés à l'environnement, les rejets dans l'environnement excédant les valeurs limites, les rejets de produits chimiques, de déchets ou d'autres objets dans les cours d'eau, l'enfouissement de produits chimiques et autres substances dans le sol pouvant dégrader la qualité des sols ou des eaux souterraines, ainsi que les radiations, le bruit ou d'autres facteurs physiques dépassant certaines valeurs

limites. Une disposition correspondante avait également été adoptée dans la loi sur les secrets commerciaux. Elle a souligné les mesures prises par son pays pour la diffusion active d'informations en matière d'environnement, spécialement sous forme électronique, et pour l'intégration de ressources dans le portail unifié des services en ligne⁹, ajoutant qu'il devrait y avoir un nouvel échange de données d'expérience sur l'établissement et le financement de ces portails.

26. Le représentant de la Commission européenne a fait part des différences d'approche et des vues exprimées sur la quête de l'équilibre à trouver en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, la protection des données, y compris les informations sur l'environnement, et l'encouragement à la réutilisation des informations du secteur public. Le libre accès à la montagne de données générées dans le secteur public pourrait offrir de nouvelles opportunités en termes de création de produits et d'emplois nouveaux. La Commission européenne soutenait et alimentait par conséquent plusieurs portails prônant la diffusion active d'informations, comme le Portail de données européennes¹⁰, le Portail INSPIRE de l'Union européenne¹¹ et le Portail de données en libre accès, également de l'Union européenne¹², ciblant différents publics d'utilisateurs, offrant des contenus « sur mesure » et reproduisant des déclarations spécifiques de confidentialité. Les informations affichées sur le Portail des données en libre accès, par exemple, pouvaient être réutilisées sans frais, à condition de citer la source. Il existait des cas restreints dans lesquels la réutilisation de données provenant de ce portail pouvait faire l'objet de conditions spécifiques liées pour l'essentiel à la protection des droits de propriété intellectuelle de parties tierces. Cette approche s'accordait avec les « Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents » de la Commission européenne¹³. Les organes judiciaires de l'Union européenne suivaient la même approche libérale pour ce qui concernait la réutilisation des documents téléchargés sur le portail Curia¹⁴, autorisant la reproduction de tels documents sous condition de l'indication de la source. L'intervenant a en outre expliqué les approches de la Commission visant à clarifier, à l'intention des demandeurs, les conditions régissant la réutilisation possible de documents fournis en réponse à des demandes d'information. Ainsi, dès lors que l'accès serait donné à des documents non encore finalisés, la réponse mettrait en avant leur caractère provisoire et proscrirait leur réutilisation sans le consentement préalable de la Commission.

27. Les Représentants de la Slovaquie ont présenté le cadre juridique national et la pratique de leur pays concernant l'accès du public à l'information environnementale, notamment sous forme électronique, et les restrictions d'accès applicables. De telles restrictions s'appliquaient à l'accès à des données classifiées, des données personnelles, des secrets commerciaux et certaines autres informations à caractère sensible. Néanmoins, le fait de publier des informations concernant d'importantes conséquences sur la santé humaine ou la pollution de l'environnement ne constituerait pas une infraction ou une menace pour le secret commercial. Dans ce cas, l'accès à l'information ne serait ni refusé, ni limité, même si toutes les conditions formelles prévoyant la protection d'un secret commercial étaient remplies. En décidant de restreindre l'accès à certaines informations, les fonctionnaires devaient aussi s'interroger sur la possibilité d'atteindre cet objectif par d'autres moyens, ou par des moyens limitant dans une moindre mesure le droit d'accès.

⁹ Voir portal.gov.by.

¹⁰ Voir <https://www.europeandataportal.eu/>.

¹¹ Voir <http://inspire.ec.europa.eu/>.

¹² Voir <http://data.europa.eu/euodp/en/data/>.

¹³ Avis de la Commission (JO C 240) 1 de 2014, disponible sur le site http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2014.240.01.0001.01.

¹⁴ Voir http://curia.europa.eu/jcms/jcms/T5_5135/en/.

L'application du cadre juridique en la matière était illustré par l'accès en ligne aux documents traitant de l'étude d'impact sur l'environnement, de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution, et de l'accès en ligne aux données géospatiales.

28. Le représentant de l'ECO-Forum du Kazakhstan a présenté les développements récents intervenus dans son pays sur les plans de l'accès public à l'information environnementale sous forme électronique, de la protection du droit d'auteur et de l'application de certaines restrictions. Les services gouvernementaux en ligne et l'accès passif effectif à l'information avaient fait l'objet d'une promotion plus soutenue, mais l'accès actif à l'information restait limité sur le plan du contenu. L'utilisation de la signature numérique offrait le potentiel d'accélérer l'accès à l'information environnementale sous forme électronique, mais dans ce cas, les demandes ne pourraient pas rester anonymes. L'accès aux données statistiques primaires en matière d'émissions et l'accès à l'information sur les activités en rapport avec des investissements étrangers ou internationaux continuaient de poser problème. Le manque de clarté concernant la portée du droit d'auteur et les moyens de le faire respecter méritaient également l'attention. Les documents d'étude d'impact sur l'environnement étaient accessibles sur demande ou en ligne, principalement sur les sites Web des autorités locales. Ces documents accessibles au public ne devaient pas contenir d'informations confidentielles, mais il n'existait pas de dispositions légales explicites prévoyant la possibilité de garder ces informations confidentielles sur la base de la protection du droit d'auteur ou indiquant de quelle manière des informations confidentielles pourraient être extraites du reste du document. Le libre accès gratuit était également accordé pour les textes législatifs et les documents à caractère politique, les décisions des tribunaux et les documents et autres matériels publiés sur les sites Web des autorités locales, mais les conditions d'utilisation différaient en fonction du type de document ou des autorités qui en étaient à l'origine.

29. Au terme de ce débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des développements positifs, des enseignements tirés et des difficultés évoquées par les intervenants ;

b) A salué l'initiative des Parties et des parties prenantes d'élargir le libre accès à l'information environnementale, notamment au moyen de registres publics électroniques, entre autres outils d'information électroniques, et de permettre la réutilisation des informations, gratuitement si possible ;

c) A adressé un appel aux Parties pour qu'elles encouragent les autorités publiques et autres prestataires d'informations à revoir, selon que de besoin, leurs politiques et leurs procédures en matière de droit d'auteur pour ce qui a trait à l'information sur l'environnement, de manière à favoriser la réutilisation de ces informations et à poursuivre l'échange de données d'expérience en la matière.

IV. Diffusion efficace de l'information sur l'environnement

30. Les participants ont été invités à débattre de l'utilisation efficace des outils d'information électroniques dans une optique d'échange de bonnes pratiques concernant l'application des recommandations contenues dans la décision II/3, en faisant un lien entre la diffusion de l'information en matière environnementale, les initiatives en faveur de l'administration en ligne et les données publiques en libre accès, et la tenue de listes, de registres ou de dossiers accessibles au public.

31. Le représentant de la France a présenté les développements récemment intervenus sur les plans légal, institutionnel et technique dans la diffusion de l'information environnementale, soutenue par la participation du pays au sein du Partenariat pour la

transparence de l'action publique. Ces développements étaient spécifiquement liés aux secteurs de l'industrie numérique et de l'énergie. Il a en outre présenté le portail français « Open data »¹⁵ et le portail spécialisé « Tout sur l'environnement »¹⁶, où étaient recueillies des informations en provenance de 185 contributeurs publics grâce au mécanisme du guichet unique, et qui réunissait actuellement plus de 130 000 documents. Certaines approches novatrices, telles que l'appui aux jeunes pousses, l'organisation de « hackathons » et la création de pépinières d'entreprises, étaient en train de se répandre partout dans le pays dans le but de faciliter la réutilisation de l'information environnementale et de créer de nouveaux services environnementaux. Pour l'intervenant, la transition environnementale, énergétique et numérique supposait non seulement le libre accès aux données, mais aussi l'apport d'un soutien qualitatif à son évaluation et la volonté de tirer des données disponibles tous les renseignements utiles possibles pour améliorer les services au public et œuvrer dans le sens d'un fonctionnement plus efficace de la démocratie.

32. Le représentant de la Norvège a présenté les développements intervenus récemment dans le fonctionnement du portail des registres électroniques publics (OEP)¹⁷, accessible en ligne au public. L'OEP servait d'outil collaboratif, mettant à disposition des documents officiels en provenance du Cabinet du Premier Ministre, des ministères, des gouverneurs de province et de toutes les administrations centrales pour consultation en ligne. Dès lors qu'un document était repris dans les registres publics, tout citoyen pouvait le retrouver facilement par une recherche effectuée à un guichet unique et mettre l'OEP à profit pour envoyer des demandes d'information aux autorités publiques responsables. Ces dernières répondaient dans un délai de deux à trois jours et adressaient gratuitement l'information demandée par courrier électronique ou par courrier postal. Une enquête de satisfaction des utilisateurs avait été effectuée, sur la base de laquelle il avait été décidé d'améliorer différents aspects, notamment au niveau de la collecte automatique de données, de l'accès direct aux documents en ligne et de l'apport de données enrichies et validées.

33. Le représentant de l'Autriche a informé les participants des nouvelles dispositions prises dans le cadre des initiatives en faveur de l'administration nationale en ligne et de l'ouverture en libre accès de données publiques afin d'échanger des informations sur l'environnement. Le rapport de 2016 sur l'état de l'environnement¹⁸, décrivant la situation du pays dans le domaine environnemental pour la période 2013-2016, était paru. L'application de la feuille de route numérique, qui se poursuivait, permettrait d'assurer l'ensemble des services gouvernementaux par voie électronique. Les pouvoirs publics veillaient à ce que de plus en plus de données environnementales soient en libre accès sur le portail national de données publiques¹⁹. L'intervenant a également souligné les avantages des données scientifiques ouvertes et a informé l'Équipe spéciale des ressources offertes par le Réseau européen de recherche à long terme sur les écosystèmes et par le *Repository for Research Sites and Datasets* (DEIMS)²⁰. *PegelAlarm*, une application permettant de recueillir des informations sur les niveaux d'eau en Europe centrale²¹, a été donnée en exemple d'utilisation de données ouvertes publiques. L'intervenant a cependant fait observer que des progrès restaient encore à faire en termes de synergies entre vecteurs d'information, notamment sur les plans de la liberté de l'information, de l'utilisation et de

¹⁵ Voir <https://www.data.gouv.fr/fr/> (en français).

¹⁶ Voir <https://www.toutsurenvironnement.fr/> (en français).

¹⁷ Voir <https://oep.no/content/about-oep?lang=en>.

¹⁸ On trouvera à ce sujet davantage d'informations sur le site : http://www.umweltbundesamt.at/news_20161006 (en allemand).

¹⁹ Voir <https://www.data.gv.at/> (en allemand).

²⁰ Voir <https://data.lter-europe.net/deims/>.

²¹ Voir <http://www.pegelalarm.at/> (en allemand).

la réutilisation d'informations provenant du secteur public, des données ouvertes provenant des pouvoirs publics, de la liberté de l'information en matière environnementale et de la gestion des informations géospatiales.

34. Le représentant de l'Italie a mis en avant les efforts déployés par son pays dans le sens de la diffusion active d'informations sur l'environnement et a présenté le site Web national consacré aux marchés publics écologiques (GPP)²². Avec l'adoption récente de la loi 221/2015 et le nouveau Code régissant les marchés publics, l'Italie était aujourd'hui à la pointe en ce qui concernait l'application obligatoire de « critères minimaux en matière d'environnement » à la passation de marchés publics. Appliquer des critères environnementaux aux dépenses des marchés publics apparaissait désormais comme un levier important de l'économie verte nationale. Le site Web GPP adoptait une approche novatrice, selon laquelle la communication électronique n'était plus seulement utilisée dans un but de sensibilisation, mais aussi comme un véritable outil d'application de la loi. Ce site facilitait les processus de participation et contribuait ainsi à faire adopter les aspects normatifs exigeant une consultation publique (s'agissant par exemple de la révision et de l'adoption de critères minimaux en matière d'environnement et de l'élaboration d'une réglementation technique régissant l'application du nouveau code applicable aux marchés publics). Ce même site jouait en outre un rôle déterminant dans la mesure où il favorisait la mise en place d'un réseau à plusieurs niveaux permettant d'accompagner les régions et les autorités locales dans leurs marchés publics écologiques moyennant une politique d'encouragement à la tenue de réunions techniques, à la formation et à l'échange de bonnes pratiques, tout en assurant un flot d'informations constant. L'information sur les marchés publics écologiques était en outre activement diffusée au moyen d'un magazine trimestriel et d'un bulletin mensuel traitant ces questions de manière approfondie.

35. Un représentant du Consultation Institute (Royaume-Uni) a fait part des vues de son pays concernant la diffusion effective de l'information en matière d'environnement, surtout pour ce qui avait trait à la procédure décisionnelle dans ce domaine. Pour être efficace, une consultation publique supposait l'accès de tous à l'information sur le processus décisionnel, d'une manière permettant à tout un chacun de présenter une contre-proposition. Alors que l'accès à certaines informations devait pouvoir être restreint pour des motifs légitimes, il convenait que soit appliqué le critère de l'intérêt public et que l'information dont la divulgation ne posait pas de problème puisse en être séparée. On avait assisté à une augmentation de la fourniture par défaut d'informations numériques et en lien avec l'Internet des objets. Le besoin se faisait sentir d'une collaboration accrue entre les pouvoirs publics et le secteur privé, et d'une plus grande transparence de ce dernier s'agissant de la fourniture d'informations dans le domaine de l'environnement. L'intervenant a par ailleurs appelé l'attention sur l'outil de vérification de la Convention d'Aarhus²³ mis au point par son institut, qui offrait le moyen de procéder à une auto-évaluation de l'application des prescriptions de la Convention d'Aarhus dans l'élaboration de projets concernant certains types d'activités.

36. L'Équipe spéciale a également pris note du rapport récapitulatif préliminaire sur les résultats de l'enquête relative à l'application des recommandations de la Réunion des Parties à propos des outils d'information électroniques (décision II/3, annexe) (AC/TF.AI-5/Inf.3), du document s'y rapportant (AC/TF.AI-5/Inf.3/Add.1) et du recueil d'études de cas préconisant l'utilisation d'outils d'information électroniques²⁴ présentés par le secrétariat. Elle a fait savoir qu'elle ferait part de ses observations sur le rapport pour le 10 novembre 2016 (voir l'annexe concernant une version révisée du rapport préliminaire).

²² Voir www.minambiente.it/pagina/gpp-acquisti-verdi (en italien).

²³ Voir <http://tcitoolbox.com/aarhus-check/>.

²⁴ Voir http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai/case_studies.html.

37. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont félicités des progrès constants réalisés dans la voie d'une meilleure accessibilité du public à l'Internet, sans que soit pour autant négligée l'importance des moyens de communication classiques permettant de satisfaire les besoins d'information des citoyens de différentes conditions et résidant dans des régions différentes.

38. Certains participants ont suggéré de continuer à promouvoir l'utilisation d'applications mobiles, de services de messagerie différents dotés d'applications pour ordinateurs et téléphones portables, et de mettre au point des jeux ayant pour but de favoriser la sensibilisation du public et l'accessibilité à l'information en matière d'environnement, surtout chez les jeunes.

39. Les participants ont souligné l'importance du renforcement de capacités et de l'échange de données d'expérience entre les Parties dans la mise en œuvre d'initiatives concernant les services administratifs ouverts, les données ouvertes, les services administratifs en ligne et autres initiatives similaires, et ont appelé à un échange renforcé de données d'expérience et d'actions d'assistance technique dans ce domaine.

40. Le Président a par ailleurs fait savoir que l'Équipe spéciale s'était proposée de mettre au point une version actualisée des recommandations relatives aux outils d'information électroniques afin d'assurer l'accès du public à l'information en matière environnementale, selon la décision II/3, sous réserve de la décision que pourra prendre la Réunion des Parties à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017).

41. L'Équipe spéciale a également pris note de l'exposé du secrétariat sur la mise à jour du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et le renforcement de ses fonctions de recherche. Les Parties, les Signataires et les autres États intéressés étaient invités à tenir à jour un site Web national donnant des informations sur l'application de la Convention à l'échelle nationale, à en faire leur antenne nationale du Mécanisme, à demander à recevoir les alertes concernant les contenus nouveaux, à contribuer à la base de données sur la jurisprudence du Mécanisme et à la base de données sur les bonnes pratiques, en plus de toute autre mesure que pourrait suggérer le secrétariat.

42. Les participants ont en outre examiné la suggestion du Président de rationaliser la communication des coordonnateurs nationaux de la Convention avec le public, les parties prenantes et le secrétariat au moyen d'une adresse électronique générique²⁵.

43. L'Équipe spéciale :

a) A pris note des pratiques novatrices, des enseignements tirés et des difficultés dont les intervenants se sont fait l'écho ;

b) A pris acte de l'utilisation croissante, par le public, de l'information environnementale sous forme électronique et a proposé, entre autres mesures, un renforcement des capacités devant assurer au public un environnement favorable pour l'accès à cette information ;

c) A accueilli favorablement les nouvelles dispositions prises par les Parties et les parties prenantes pour promouvoir l'administration en ligne, les données en libre accès et d'autres initiatives analogues ;

d) A fait valoir l'importance des mesures de renforcement des capacités et autres de nature à aider les Parties à adhérer aux initiatives susmentionnées et a lancé un appel aux Parties, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes pour qu'elles appuient ces mesures ;

²⁵ Par exemple aarhusNFP.[Nom du pays][@]...

e) A invité les Parties et les parties prenantes à continuer de soumettre des études de cas propres à favoriser l'utilisation des outils d'information électroniques ;

f) A favorablement accueilli la suggestion du Président de procéder à l'actualisation des recommandations relatives aux outils d'information électroniques au cours de la prochaine période intersessions ;

g) A pris note de l'information concernant l'actualisation du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale ;

h) A vivement encouragé les Parties à mettre en place des antennes nationales pour correspondre avec le Mécanisme et à introduire des flux RSS ou autres flux liés à des API pour les nouvelles ou pour d'autres ressources en provenance des antennes nationales agissant en accord avec les règles du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus, afin que ces ressources puissent être exploitées par le Mécanisme ;

i) A invité les coordonnateurs nationaux à utiliser une adresse électronique générique pour faciliter la correspondance avec le public, les autres parties prenantes et le secrétariat.

V. Activités déployées dans le cadre d'autres instances internationales traitant de l'accès à l'information sur l'environnement

44. Dans le cadre d'un débat portant sur les activités menées par d'autres instances internationales, les participants ont procédé à un échange d'informations sur les activités récentes ainsi déployées au sujet de l'accès à l'information en matière environnementale et ont exploré les opportunités de synergies.

45. Le représentant de la Division de statistique de la CEE a présenté les premiers résultats du séminaire sur le système de comptabilité économique et environnementale, organisé conjointement avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Forum d'experts sur les statistiques relatives aux changements climatiques, qui se sont tenus à Genève en octobre 2016. Ces réunions avaient mis l'accent sur l'amélioration de la collecte et de l'actualisation d'informations concernant l'environnement, l'économie et les changements climatiques et sur un accès facilité du public à ces informations, y compris les 39 indicateurs proposés pour les changements climatiques. L'intervenant a également mis en lumière les cibles définies dans le cadre des objectifs de développement durable ayant trait à l'accès à l'information, ainsi que le travail que font les offices nationaux de statistique dans ce domaine. Il a de plus exposé les principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment à propos de la confidentialité des données individuelles, ainsi que les différentes solutions appliquées par les offices nationaux de statistique en réponse à des demandes d'information spécifiques. Plusieurs pays de la région de la CEE avaient adopté une politique de données ouvertes, soit au niveau de l'office national de statistique soit à l'échelle du gouvernement dans son ensemble.

46. Le secrétariat de la CEE a fourni des informations sur le travail entrepris au titre du Programme de surveillance et d'évaluation de la CEE, dans le cadre de l'Équipe spéciale conjointe sur les indicateurs de l'état de l'environnement et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement. Lors de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi, Géorgie, 8-10 juin 2016), le Groupe de travail a rendu compte du travail accompli dans la mise en place du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) dans la région paneuropéenne (ECE/BATUMI.CONF/2016/8), tout en mettant en lumière les lacunes dans les résultats et

les secteurs dans lesquels des améliorations s'imposent. La Déclaration ministérielle de Batumi (ECE/BATUMI.CONF/2016/2/Add.1) contenait un appel à l'adresse des pays de l'Europe et de l'Asie centrale pour que le SEIS soit mis en place d'ici à 2021. Dernièrement, le Groupe de travail avait lancé un bulletin trimestriel à l'effet de diffuser des informations sur ses activités. Les prochaines mesures qu'il était appelé à prendre portaient sur une plus grande disponibilité et une meilleure accessibilité des ensembles de données du SEIS et des informations s'y rapportant, l'expérimentation d'une approche comprenant une évaluation qualitative appelée à faire partie intégrante du dispositif d'auto-évaluation du SEIS et la révision des critères d'examen utilisés dans le rapport sur l'état d'avancement du système, dans le cadre du mécanisme d'établissement de rapports.

47. Le représentant du PNUE a présenté un ensemble de services que fournissait son organisation, parmi lesquels le portail de gestion des connaissances²⁶, le « PNUE en direct », la plateforme « Objectifs de développement durable », le portail consacré aux synergies de l'Accord multilatéral sur l'environnement et le système IRIS (Indicator Reporting Information System). Le « PNUE en direct » donnait accès à des données et des connaissances de portée mondiale, régionale et nationale. Une future mise à jour du portail pourrait notamment concerner l'élaboration d'une application mobile, de nouvelles pages thématiques et l'apport de contenus nouveaux ou actualisés. Pour sa part, le système IRIS pourrait aider les pouvoirs publics chargés d'établir des rapports sur le respect des engagements pris à l'échelle tant nationale que régionale et mondiale de recueillir, d'analyser et de publier en temps opportun des informations sur l'environnement dont la qualité aurait été vérifiée.

48. Certains participants ont également évoqué les développements récemment intervenus en Amérique latine et dans les Caraïbes en rapport avec un instrument régional relatif au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

49. Enfin, les participants ont souligné l'absence d'accès public à l'information concernant les organismes génétiquement modifiés et ont souhaité que les différents forums internationaux se saisissent de la question.

50. L'Équipe spéciale :

a) A pris note des informations données par les représentants des diverses enceintes internationales à la réunion ;

b) S'est réjouie des efforts déployés par les enceintes internationales traitant de l'accès à l'information et soucieuses de promouvoir l'utilisation d'outils d'information électroniques dans le but d'élargir l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et a appelé à davantage de coopération au niveau du soutien à apporter aux efforts que déployaient les Parties pour améliorer l'accès du public à cette information ;

c) A réitéré son appel à l'adresse des coordonnateurs nationaux de différentes instances internationales traitant de l'accès à l'information en matière d'environnement et de la promotion des outils d'information électroniques pour qu'ils facilitent l'échange d'informations et la coopération au niveau national.

VI. Approbation des conclusions et clôture de la réunion

51. L'Équipe spéciale a accepté les principaux résultats de la réunion tels que présentés par le Président de la réunion (AC/TF.AI-5/Inf.4) et a prié le secrétariat, en consultation avec le Président, de parachever le rapport et d'y intégrer les résultats convenus. Le

²⁶ Voir <https://uneplive.unep.org/>.

Président a remercié les orateurs, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

Annexe

Rapport de synthèse concernant les résultats de l'enquête consacrée à la mise en œuvre des recommandations sur les outils d'information électroniques

1. Le présent rapport de synthèse sur la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des Parties concernant les outils d'information électroniques destinées à assurer l'accès du public à l'information en matière d'environnement (les recommandations) et le document s'y rapportant (AC/WGP-21/Inf.2)^a ont été établis sous les auspices de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information pour sa cinquième réunion.
2. Le questionnaire de 2013 a été actualisé sous les auspices de l'Équipe spéciale en prenant en considération les observations reçues des Parties et des parties prenantes, et a été diffusé aux coordonnateurs nationaux le 15 février 2016, avec un délai fixé pour son retour au 1^{er} mai 2016.
3. Les Parties ci-après ont répondu au questionnaire : Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Commission européenne (au nom de l'UE), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Malte, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Le Centre Aarhus du Turkménistan a lui aussi rempli un questionnaire. Les 28 réponses reçues ont été réparties aux fins du présent rapport entre trois sous-régions, à savoir : a) l'Europe orientale, le Caucase et l'Asie centrale (7 réponses), b) l'Europe du Sud-Est (4 réponses), c) la Suisse (1 réponse), les États membres de l'Union européenne (15 réponses) et la Commission européenne au nom de l'Union européenne (1 réponse).
4. En outre, plusieurs ONG ont fait part de leurs vues dans ce domaine.
5. Les rapports récapitulatifs de 2007 et 2013 sur la mise en œuvre des recommandations (rapports récapitulatifs 2007 et 2013) ont également été pris en considération aux fins de l'analyse des résultats de l'enquête. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les personnes ayant répondu aux enquêtes de 2007 et 2013 n'étaient pas les mêmes que celles qui ont répondu à celle-ci.

I. Accès aux technologies de l'information et de la communication

6. Dans ce chapitre, l'information de base sur l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) s'appuie sur les statistiques recueillies par l'Union internationale des télécommunications^b – l'agence spécialisée des Nations Unies pour ce qui concerne les TIC, qui est aussi la source officielle de statistiques mondiales sur les TIC.
7. Le nombre de ménages qui ont une connexion Internet et le nombre de personnes utilisant un ordinateur ou un téléphone portable varient selon les Parties à la Convention dans l'ensemble des trois sous-régions (voir le document d'accompagnement, fig. 1.1).

^a Voir <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp21.html#/>.

^b Données disponibles sur le site <http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx>.

8. En dépit de ces différences entre sous-régions, les données recueillies témoignent clairement de l'augmentation du nombre des personnes ayant accès à l'Internet dans l'ensemble des trois sous-régions sur les quinze dernières années (voir la figure 1.2 du document d'accompagnement). La part des demandes d'abonnement fixe (par câble) aux réseaux à haut débit a elle aussi augmenté (voir la figure 1.3 du document d'accompagnement) dans les trois sous-régions, encore que les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse, avec près de 33 abonnements pour 100 habitants en 2015, restent très au-dessus de la moyenne des sous-régions pour 2015, qui n'est que de 21 abonnements pour 100 habitants (voir le document d'accompagnement, fig. 1.3). De plus, dans de nombreux pays, le pourcentage d'hommes utilisant l'Internet dépasse encore légèrement celui des femmes. Les données provenant de certains autres pays (par exemple le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas et la Suède) indiquent toutefois une tendance inverse (voir le document d'accompagnement, fig. 1.4).

9. S'agissant de la pénétration de la téléphonie mobile, le nombre d'abonnements individuels reste élevé dans l'ensemble des trois sous-régions, soit 110 à 120 abonnements pour 100 habitants, ce niveau s'étant stabilisé au cours des quatre dernières années. Le pourcentage de personnes utilisant un téléphone portable reste également très élevé (plus de 85 % dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et près de 100 % dans les pays de l'Union européenne, en Islande, à Monaco, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse (voir le document d'accompagnement, fig. 1.1 et 1.5).

10. La part des personnes utilisant un téléphone portable dépasse nettement celle des utilisateurs de l'Internet dans bon nombre de pays Parties à la Convention. C'est une chose qu'il peut valoir la peine de prendre en considération lorsqu'il s'agit de décider du meilleur moyen de diffuser certains types d'information sur l'environnement.

II. Disponibilité, via l'Internet, d'informations sur l'environnement relevant de catégories prioritaires

11. Le tableau 2.1 du document d'accompagnement donne la ventilation par sous-région de la disponibilité, via l'Internet, de types particuliers d'informations sur l'environnement. Il indique également si la loi impose de communiquer ce type d'informations via l'Internet et, dans le cas où elles n'auraient pas pu être mises à la disposition du public en général, si des plans ont été conçus pour en améliorer progressivement l'accès.

12. Il ressort des résultats de l'enquête que la disponibilité générale ou partielle, via l'Internet, de données telle que celles-ci, s'est améliorée :

a) Les rapports sur l'état de l'environnement (art. 5, par. 3 a) de la Convention et par. 9 c) i) des recommandations) ;

b) Les textes de lois, règlements, règles et autres instruments juridiquement contraignants portant sur l'environnement ou relatifs à l'environnement (art. 5, par. 3 b) de la Convention et par. 9 c) ii) des recommandations) ;

c) Les politiques, plans et programmes portant sur l'environnement ou relatifs à l'environnement, ainsi que les accords en matière d'environnement (art. 5, par. 3 c) de la Convention et par. 9 c) iii) des recommandations) ;

d) Les données sur les rejets et transferts importants de polluants dans l'environnement, dans le cadre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (art. 5, par. 3 d) et 9 de la Convention et par. 9 c) v) des recommandations) ;

e) Les données relatives à la surveillance de l'environnement détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci (art. 5, par. 9 de la Convention et par. 9 d) i) des recommandations) ;

f) L'information sur les questions traitant de l'accès à la justice dans le cadre de la Convention (art. 5, par. 9 de la Convention et par. 9 c) vii) des recommandations).

13. Il ressort des réponses au questionnaire que les documents relatifs à l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) (art. 6 et par. 3 d) de l'article 5, de la Convention et par. 9 c) iv) des recommandations) sont aujourd'hui disponibles en plus grand nombre, même si l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) (art. 7 et par. 3 d) de l'article 5 de la Convention et par. 9 c) iv) des recommandations) reste moins bon, tout comme la notification au public de la procédure d'ESE et les indications concernant le moyen d'accéder aux documents d'EIE et d'ESE.

14. Selon l'article 6 et le paragraphe 3 d) de l'article 5 de la Convention, les Parties qui appliquent cet instrument devraient veiller à l'accessibilité des conclusions de l'examen public de l'environnement (*expertiza*)^c ou au moins à l'indication du lieu où il serait possible de prendre connaissance de ces conclusions aux niveaux national, régional et local. Il est ressorti des réponses que l'accès à ces documentations, pour ce qui concerne les projets devant être soumis à une EIE ou d'autres projets auxquels s'appliquent l'article 6 de la Convention, étaient donnés au niveau soit national soit local, mais l'accessibilité en ligne n'était pas toujours requise par la loi.

15. Il arrive encore fréquemment que l'accès public ouvert à la documentation faisant partie d'un processus d'octroi de licence ou de permis (art. 6 et 5, par. 3 d) de la Convention et par. 9 c) (vi) des recommandations) ne soit pas assuré. Bon nombre de Parties des trois sous-régions ont relevé l'absence de tout cadre législatif prescrivant un accès, par l'Internet, aux documents relatifs aux processus d'octroi de licence ou de permis. Il ressort des réponses données que, si les Parties accordent de plus en plus souvent l'accès public aux demandes d'octroi de licence ou de permis et aux licences et permis finalement octroyés ainsi qu'aux conditions s'y rattachant, l'accès aux observations des parties tierces et aux projets de demande de licence individuelle reste encore limité. Seul un petit nombre de Parties ont pu apporter la preuve que toute cette documentation était entièrement disponible sur l'Internet. Alors que, dans certains pays (l'Estonie par exemple), ce sont uniquement les administrations nationales qui sont habilitées à accorder l'accès, dans d'autres (l'Autriche et la Roumanie par exemple), cet accès est donné par les administrations nationales et locales. Les observations de parties tierces ne sont que rarement accessibles (près de la moitié des répondants ont indiqué que ces observations n'étaient pas disponibles).

16. La moitié des répondants ont fait état du recours aux notifications publiques, via l'Internet, de tout processus décisionnel en matière environnementale au sens de l'article 6. De telles notifications peuvent être faites sur le site Web des autorités publiques nationales et locales comme sur ceux des concepteurs. La moitié seulement des répondants ont fait état du recours aux notifications via l'Internet dans le cadre des procédures d'ESE. On peut en trouver des exemples sur le site Web des autorités de planification nationales et locales chargées de l'élaboration de plans et de programmes.

^c *Note de l'éditeur* : Le système OVOS/*expertiza* est un mécanisme de contrôle du développement appliqué dans de nombreux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Le Comité a estimé que l'OVOS et l'*expertiza* devraient être considérées conjointement comme le processus décisionnel constituant une forme de procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (voir ECE/MP.PP/C.1/2013/9, point 44).

17. Pour la moitié des répondants seulement, l'accès public est pleinement donné sous forme électronique, via l'Internet, aux décisions des tribunaux et, chaque fois que possible, aux autres organes de recours (art. 9, par. 4 de la Convention et par. 9 (c) (vii) des recommandations).

18. Aucune Partie ne subordonne à un paiement préalable la fourniture d'informations relevant des catégories prioritaires au sens des recommandations. Cependant, les frais d'accès à l'Internet en tant que tels peuvent constituer un obstacle pour les groupes vulnérables de la société désireux de se les procurer.

19. La collecte d'un type particulier d'information environnementale sous forme électronique et numérique et son accessibilité progressive en ligne, pour le public, sont dans une large mesure dictées par les cadres juridiques internes. Dès lors que certains instruments (par exemple les ESE et les registres de rejets et transferts de polluants) ne sont pas adoptés, certains types d'information n'ont qu'une accessibilité restreinte.

20. La majorité des répondants ont souligné que a) les rapports sur l'état de l'environnement, b) les textes de lois, règlements, règles et autres instruments juridiquement contraignants portant sur l'environnement ou relatifs à l'environnement, c) les politiques, plans et programmes portant sur l'environnement ou relatifs à l'environnement, ainsi que les accords en matière d'environnement, et d) les données relatives à la surveillance de l'environnement, détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci, doivent selon la loi être accessibles via l'Internet. Moins de la moitié des répondants, principalement des États membres de l'Union européenne, la Suisse et certains pays de l'Europe du Sud-Est, ont dit de même à propos a) de la documentation relative à l'ESE, b) des notifications relatives aux processus décisionnels en matière d'environnement relativement à l'ESE, c) des données sur les rejets et transferts importants de polluants dans l'environnement, dans le cadre du Protocole sur les RRTP, d) des autorisations et permis octroyés à titre définitif et des conditions s'y rattachant, et e) des informations sur les produits, permettant aux consommateurs de faire leurs choix en connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement.

21. Un certain nombre de Parties (dont l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Lituanie (uniquement en ce qui concerne l'EIE), Malte, la Roumanie et la Suède) offrent par défaut un accès public à différents types d'information environnementale via l'Internet. La plupart des Parties exigent une « évaluation des risques » pour ce qui concerne les restrictions de divulgation auxquelles sont soumises l'ensemble des données thématiques, ou une partie d'entre elles seulement, avant leur publication en ligne.

22. La majorité des Parties ayant répondu au questionnaire appliquent des restrictions à la divulgation, via l'Internet, d'informations spécifiques en matière d'environnement, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention. Certaines Parties excluent l'application de telles restrictions pour toute information liée aux émissions de substances nocives dans l'environnement. D'autres ont rendu compte d'approches diverses permettant de déterminer l'intérêt public supérieur lorsqu'il s'agit de la divulgation d'informations en matière environnementale. Certaines Parties (dont la Suède) ont communiqué certains types d'information selon la norme CC0 de Creative Commons^d.

23. Un nombre croissant de répondants ont indiqué que les données relatives aux rejets et transferts importants de polluants dans l'environnement, qui relèvent du Protocole sur les RRTP, et les données de surveillance environnementale détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci avaient été fournies totalement ou en partie à l'aide des technologies géospatiales ou de géolocalisation. Plusieurs Parties ont recueilli et publié ces données sous différents formats lisibles par la machine (par exemple les formats CSV

^d Pour plus de détails à ce sujet, voir <https://creativecommons.org/>.

(comma-separated values), XML (Extensible Markup Language), ou RDF (Resource Description Framework)). Un certain nombre de Parties (dont la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Lituanie, Malte et la Suède) ont également rendu compte d'initiatives visant à faire paraître en temps réel ou presque les données de surveillance de la qualité de l'air.

24. Alors qu'en moyenne, près d'un tiers des répondants ont fait état de plans visant à l'amélioration des catégories prioritaires d'information, une moins grande attention a été apportée à l'amélioration des documents concernant l'EIE et l'ESE et autres documents liés aux articles 6 et 7 de la Convention, à l'information relative aux questions d'accès à la justice et aux décisions de justice, à l'information sur les produits ayant trait à l'environnement et à celle concernant les bonnes pratiques pour une meilleure gestion de l'environnement.

25. Un certain nombre de Parties ont fait part des mesures qu'elles avaient entreprises pour améliorer l'accessibilité du public aux ensembles de données environnementales dans le cadre du Système de partage d'information sur l'environnement dans la région paneuropéenne.

26. Certaines Parties (dont l'Albanie, l'Autriche et l'Irlande) ont rendu compte d'initiatives visant à faire participer le public à la collecte d'informations environnementales ou à signaler des violations du droit de l'environnement à l'aide d'applications mobiles de géolocalisation. Les ONG du Bélarus et de Malte ont également mis au point des applications mobiles destinées à faire participer le public à la protection de l'environnement.

III. Types d'outils d'information électroniques permettant de recueillir des informations sur l'environnement, d'assurer l'accès du public à ces informations et de lui faciliter l'accès au processus décisionnel en la matière

27. Dans l'ensemble des Parties, l'information sur l'environnement est généralement diffusée par le biais des sites Web des autorités nationales responsables des questions d'environnement et autres prestataires essentiels d'informations dans ce domaine. La moitié des Parties ayant répondu au questionnaire ont créé ou prévu de créer un portail spécialisé, consacré à l'accès à l'information sur l'environnement. De même, les textos ou SMS, les alertes par courrier électronique et les permanences téléphoniques sont souvent mis à contribution pour diffuser des informations de cette nature, et dans certains pays, les sites Web des pouvoirs publics offrent la possibilité de s'abonner aux alertes par courrier électronique.

28. Les sites Web des autorités nationales et locales, des autorités responsables de la planification et des concepteurs dans certains pays mettent à disposition des documents se rapportant au processus décisionnel en matière d'environnement, dans le respect de l'article 6 de la Convention, et aussi à la prise de décisions stratégiques dans ce domaine.

29. La majorité des répondants des trois sous-régions ont dit faire appel à plusieurs réseaux sociaux ou envisager de le faire (voir le document d'accompagnement, fig. 3.1). Twitter, Facebook et Youtube étaient les plus fréquemment cités.

30. Les applications mobiles sont de plus en plus couramment utilisées pour accéder à l'information en matière environnementale dans six États membres de l'Union européenne, en Suisse et dans un pays de l'Europe du Sud-Est. Trois États membres de l'Union européenne, quatre pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et un pays de l'Europe du Sud-Est ont indiqué avoir l'intention de développer de telles applications.

31. L'usage de kiosques publics d'information par voie électronique ou l'intention de mettre en place de tels services n'ont été rapportés que de manière occasionnelle par les répondants. Les widgets, les données électroniques accessibles par lecture de code-barres et par numérotation directe au clavier ne sont guère utilisés pour la diffusion d'informations sur l'environnement dans les trois sous-régions.

32. Les répondants ont dit utiliser largement les outils d'information électroniques ci-après ou envisager de le faire en cas de menace imminente pour la santé de l'homme ou pour l'environnement, qu'elle résulte de l'activité humaine ou d'une cause naturelle (art. 5, par. 1 c) de la Convention) (voir la figure 3.2 du document d'accompagnement) :

- a) Les portails gouvernementaux généralistes ;
- b) Les sites Web des autorités locales ;
- c) Les sites Web des autorités nationales et locales compétentes en matière d'environnement ;
- d) Les réseaux sociaux ;
- e) Les applications mobiles ;
- f) Les textos (SMS) et les alertes par courrier électronique ;
- g) Les permanences téléphoniques ou la télécopie ;
- h) Le télétexte à la télévision.

33. Les Parties prennent diverses mesures pour que l'information sur l'environnement soit disponible par voie électronique et pour veiller à l'interopérabilité des différents ensembles d'informations. Certaines Parties (dont l'Autriche, la Bulgarie et l'Espagne) se sont dotées de cadres nationaux d'interopérabilité. Dans certains pays, l'interopérabilité des informations géospatiales et environnementale est assurée dans le respect des prescriptions de la Directive INSPIRE^e. Certaines Parties ont en outre pris des dispositions pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes d'informations environnementales et statistiques.

34. Certaines Parties ont eu recours aux technologies de télédétection (images satellitaires à haute résolution ou haute fréquence, aéronefs téléguidés et drones, etc.) et de géolocalisation (par exemple, observations locales par le public à l'aide de téléphones portables) permettant de recueillir des informations sur l'environnement (notamment dans le cadre de la Directive INSPIRE de l'UE et des initiatives Copernicus et Galileo). Des caméras intégrant des détecteurs de mouvement et des drones ont parfois été utilisés également (par exemple dans des zones sensibles ou isolées).

35. Il n'est pratiquement pas fait état de l'usage de mégadonnées, si ce n'est à des fins de recherche scientifique et pour servir des projets déterminés (par exemple en Lituanie et à Malte).

36. Bon nombre de répondants dans l'ensemble des sous-régions ont indiqué que leur gouvernement avait l'intention de continuer à mettre en œuvre des stratégies nationales d'administration en ligne, et des initiatives portant sur les données publiques en libre accès, ainsi qu'un agenda numérique ambitieux, destiné à faciliter l'usage des technologies de l'information et de la communication. Un nombre croissant de Parties (dont l'Autriche, la Croatie, la France, la Slovaquie, la Suisse et l'Union européenne) ont créé des portails de données ouvertes et y ont affiché des données sur l'environnement. Certains répondants ont

^e Voir la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

fait référence à la coopération dans le cadre de l'initiative internationale de partenariat pour une action publique transparente.

37. De nombreux répondants ont aussi fait état de travaux menés dans le cadre d'instances pertinentes bénéficiant de l'assistance de la CEE et du PNUE et d'instances et autres plateformes œuvrant, entre autres, à promouvoir le développement et l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques, tels que le SEIS^f, la directive INSPIRE, le Programme européen d'observation de la Terre Copernicus, autrefois connu sous le nom de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité^g, le Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet)^h, et le portail du Groupe sur l'observation de la Terreⁱ.

38. De plus en plus, les outils d'information électroniques sont utilisés pour faciliter la participation du public aux différentes étapes du processus décisionnel en matière d'environnement (dans le contexte des articles 6, 7 et 8 de la Convention). Les Parties ont de plus en plus souvent recours, ou envisagent d'avoir recours à des forums de débat sur l'Internet, des plateformes de consultation publique en ligne, des réunions virtuelles sur le Web et des séminaires en ligne.

39. Un grand nombre de répondants ont souligné que les outils électroniques étaient essentiellement utilisés pour afficher des notifications publiques et des documents concernant les processus décisionnels et les projets de loi ou de stratégie, les plans, les programmes et les politiques relatives à l'environnement, et pour recueillir l'avis du public à ce propos.

IV. Détermination des besoins du public et renforcement des capacités devant donner accès à l'information sur l'environnement et faciliter la participation du public au processus décisionnel en la matière

40. Différentes méthodes ont été employées pour déterminer les besoins des utilisateurs. Parmi les plus courantes, on citera l'identification du domaine dont relèvent les demandes d'information, le retour d'information, les résultats des réunions, séminaires, enquêtes via des sites Web, questionnaires et entretiens, l'attention portée aux forums et aux avis affichés sur les réseaux sociaux, les opinions d'experts et la coopération avec les pouvoirs publics compétents et différents réseaux publics ou spécialisés.

41. Les progrès réalisés dans l'amélioration de l'accès électronique à l'information sur l'environnement sont communiqués de manière continue au public par le biais de différents moyens aux niveaux tant local que national, notamment par l'Internet, les bulletins et les feuillets d'information électroniques, la presse et les conférences de presse, les revues spécialisées sur l'environnement, les CD-ROM et autres publications, de même qu'à l'occasion de réunions et de conférences.

42. La moitié des répondants ont fait savoir que leur pays s'était doté de programmes globaux relatifs à l'environnement, notamment des programmes de formation spécifiques associant l'utilisation des applications des technologies de l'information à la promotion d'une bonne gouvernance environnementale. La majorité des efforts de formation que cela suppose sont financés par les secteurs public et privé, mais aussi par l'aide internationale.

^f Voir <http://ec.europa.eu/environment/seis/>.

^g Voir <http://www.copernicus.eu/>.

^h Voir <http://www.eionet.europa.eu/>.

ⁱ Voir <http://www.geoportal.org/>.

43. Entre autres remarques, certaines Parties ont fait observer que le manque de spécialistes des technologies de l'information et l'insuffisance de savoir-faire dans ce domaine au sein du public était une source de difficultés faisant obstacle à un plus large usage des outils d'information électroniques pour une application efficace de la Convention.

44. Nombreuses sont les Parties qui n'ont pas encore pleinement créé leur centre national d'échanges Aarhus, ni désigné un administrateur ou un point de contact chargé de recueillir, de gérer et de mettre à jour l'information diffusée par le point nodal du centre d'échanges, ni fait le nécessaire pour que le centre nodal soit en possession des informations requises (par. 19 à 21 des recommandations).

V. Écueils et obstacles rencontrés dans l'utilisation des outils d'information électroniques donnant accès à l'information sur l'environnement et devant faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière environnementale

45. Il existe une fracture numérique entre les trois sous-régions et au sein des Parties elles-mêmes, celles-ci disposant de plus ou moins d'opportunités et de connaissances devant leur permettre de tirer parti des ressources numériques, et plus particulièrement de l'Internet (voir le document d'accompagnement, fig. 1.1 à 1.5). Il convient que les Parties poursuivent leurs efforts pour créer les conditions qui permettent au public d'avoir accès à l'information sur l'environnement.

46. Plusieurs écueils et obstacles d'ordre institutionnel, économique et juridique à l'utilisation des outils d'information électroniques destinés à l'application des recommandations sont jugés importants (voir les figures 4.1 à 4.3 du document d'accompagnement). Au nombre des écueils d'ordre institutionnel, on citera notamment :

- a) Les limites de la normalisation des ensembles de données, surtout dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ;
- b) La coopération médiocre avec les institutions chargées de recueillir des données sur l'environnement ;
- c) La portée limitée des données recueillies en matière d'environnement.

47. Le manque d'accès à l'Internet lui-même a été cité comme un obstacle par certains répondants des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, notamment du fait du manque de ressources financières, du coût élevé de la connexion, et du coût et de l'offre limitée des équipements. Les répondants de l'Union européenne et des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont également cité le manque de support technique et de réseaux professionnels. Il n'a été fait état d'aucun cas de partenariat public/privé susceptible de surmonter ces difficultés et ces obstacles. Le mauvais état de l'infrastructure nationale des télécommunications a parfois été signalé.

48. Le manque de législation claire régissant l'accès du public à l'information sur l'environnement continue de poser problème à des degrés divers, notamment au sein des Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.

VI. Conclusions

49. Les réponses données au questionnaire ont révélé un large éventail d'activités déployées au niveau national, non seulement aux fins de l'application des recommandations contenues dans la décision II/3, mais aussi dans l'optique d'éviter un trop grand distanciellement avec les nouveaux développements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les tendances observées dans le domaine de l'accessibilité à l'information sur l'environnement par les moyens électroniques vont toujours dans la bonne direction pour chacune des trois sous-régions. Le cadre légal devant permettre au public d'avoir accès à l'information sur l'environnement via l'Internet a été renforcé et a jeté les bases d'une amélioration progressive de l'accessibilité à l'information par ce moyen. Aucun cas de paiement pour l'accès à l'information n'a été signalé ; néanmoins, la fracture numérique et les coûts élevés de connexion risquent d'être un frein à l'accès à l'information en matière d'environnement sous forme électronique et à l'usage d'outils de participation en ligne.

50. L'accès à l'information par voie électronique tel que le prévoit la Convention fait des progrès, comme en témoignent notamment la pratique quasi universelle de la publication en ligne de rapports sur l'état de l'environnement et la disponibilité en ligne de lois, règlements, règles et autres instruments juridiques contraignants traitant de l'environnement ou pouvant avoir une incidence sur l'environnement. De même, la disponibilité croissante de tout un éventail de documents et de données de référence est un développement positif. Cela concerne notamment les politiques, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ou relatifs à l'environnement et les accords en la matière, les données sur les rejets et transferts importants de polluants dans l'environnement, dans le cadre du Protocole sur les RRTP, ainsi que les données relatives à la surveillance de l'environnement détenues par les pouvoirs publics ou pour le compte de celles-ci. Le recours croissant aux technologies géospatiales, aux données fournies dans un format lisible par machine et aux données en temps réel, lorsqu'il s'agit de donner accès à l'information en matière d'environnement, pourrait faciliter la prise de décisions en la matière et permettre de mieux satisfaire les besoins des utilisateurs et la réutilisation de cette information.

51. La diffusion d'informations sur l'environnement via les sites Web des autorités nationales et locales compétentes dans ce domaine, l'utilisation croissante à cet effet de portails des pouvoirs publics à caractère généraliste et la mise en place de portails de données ouvertes et autres portails nationaux spécialisés, consacrés à ce type d'informations en particulier, restent l'un des secteurs dans lesquels les Parties obtiennent des résultats relativement bons.

52. Des progrès devront encore être faits dans l'accès à la documentation faisant partie intégrante du processus décisionnel à propos d'activités spécifiques, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, aux procédures d'État *expertiza* le cas échéant, à l'octroi de licences et de permis, et à la prise de décisions stratégiques, notamment sous l'angle de l'évaluation stratégique environnementale, selon que de besoin.

53. La mise en œuvre de la participation du public par voie électronique est encore à l'état d'ébauche. Les outils électroniques sont essentiellement utilisés pour afficher les notifications publiques sur les processus décisionnels et les projets de documents à caractère juridique ou politique dans le domaine de l'environnement, et pour recueillir les avis exprimés par le public en réaction à de tels projets. De plus en plus, les Parties ont recours, ou envisagent d'avoir recours aux forums de débat sur l'Internet, aux plateformes publiques de consultation en ligne, aux réunions virtuelles sur le Web et aux séminaires en ligne.

54. De nombreuses Parties ont fait état de leurs plans visant à développer des canaux sur les réseaux sociaux, des applications mobiles et des outils et plateformes de participation en ligne, et de veiller à ce qu'il en soit fait un meilleur usage. Sur ce plan, favoriser l'échange continu de données d'expérience entre les Parties leur serait bénéfique. Cela faciliterait en outre l'utilisation de nouvelles technologies d'information électroniques appliquées à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

55. La plupart des pays ont indiqué mettre à disposition une information sous forme électronique en ce qui concerne les mécanismes permettant l'accès à la justice. Ceci étant, il ressort des réponses données au questionnaire que les décisions des tribunaux et, chaque fois que possible, des autres instances de recours, même lorsqu'elles sont disponibles sous forme électronique, ne sont que partiellement disponibles via l'Internet.

56. Le manque de ressources reste une entrave à la mise en œuvre des dispositions dans l'ensemble de la région. Les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale évoquent plus fréquemment ce problème que les pays de l'UE, mais ils ne sont certainement pas les seuls à faire état des difficultés que pose le coût de mise en œuvre de l'accès à l'information par voie électronique. Certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale font en outre état de contraintes d'ordre institutionnel et économique.

57. Dans de nombreux pays, l'application de stratégies nationales d'administration en ligne et d'initiatives portant sur les données publiques en libre accès a favorisé une plus large accessibilité de l'information environnementale en ligne et la mise au point d'outils électroniques modernes à l'appui de l'application effective de la Convention.
